

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 04 août 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

**Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Quatre-vingt-sixième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Nicoletta Montefusco

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia  
Me Mayombo Kassongo  
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le 27 juillet 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 23 éléments de preuve à charge dans le *Paquet INCRIM n° 86*.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ce paquet est composé d'une déclaration de témoin et d'une grille de recueil de témoignage, qui sont divulguées à nouveau après avoir ôté des expurgations. S'agissant du reste des documents, qui sont communiqués pour la première fois, il s'agit essentiellement de notes de contact avec les experts P-0598 et P-0661, du rapport d'expertise médicale établi par P-0598 et du rapport d'expertise de P-0661, de documents qui ont été donnés par l'Accusation auxdits experts, du *curriculum vitae* de P-0661 de même que des titres et travaux de P-0598 ainsi que de lettres.
5. Il n'y a eu aucune expurgation dans les métadonnées desdits documents.
6. S'agissant du contenu des documents divulgués pour la première fois, le code d'expurgation B.1 a été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019<sup>1</sup>. Ledit code est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *e-Court* contient tout pseudonyme employé.

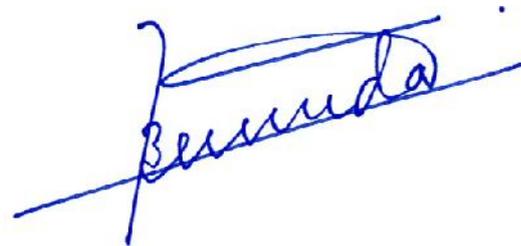
---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-546.

7. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 04 août 2020

A La Haye (Pays-Bas)